

LA FAMILLE
ANDRÉ DE LEIGNE

PAR

PIERRE-GEORGES ROY



LEVIS



1935

LA FAMILLE
ANDRÉ DE LEIGNE

PAR

PIERRE-GEORGES ROY



LEVIS



1935

LA FAMILLE ANDRÉ DE LEIGNE

PIERRE ANDRÉ DE LEIGNE

C'est dans l'été de 1686 que Jean Bochart Champigny, nommé intendant de la Nouvelle-France le 24 avril 1686, vint prendre son poste. Il présenta ses lettres de nomination au Conseil Souverain le 23 septembre 1686.

M. Bochart Champigny avait amené dans la Nouvelle-France deux secrétaires, Pierre-André de Leigne et Jean Fredin. L'épouse de Pierre André de Leigne se nommait Claudine Fredin. Peut-être était-elle la soeur du second secrétaire de l'intendant?

M. André de Leigne, né en 1663, traversa la mer avec sa femme et ses deux enfants.

Il servit de premier secrétaire à M. Bochart Champigny pendant seize ans, soit jusqu'à 1702.

C'est à l'automne de 1702 que l'intendant Bochart Champigny retourna en France. Ses deux secrétaires décidèrent de le suivre. Par l'entremise de son maître, qui avait beaucoup d'estime pour lui, M. André de Leigne acheta, à son retour en France, une charge de commissaire de la marine.

L'ancien secrétaire de M. Bochart Champigny était un homme religieux, de moeurs paisibles, tout entier à son devoir. L'agitation des grandes villes de France lui fit bientôt regretter la vie tranquille et patriarcale de Québec.

La Mère Duplessis de Sainte-Hélène, de l'Hôtel-Dieu de Québec, écrit au sujet du retour de M. André de Leigne à Québec :

“Lassé de voir les misères de la France et le trouble où l'on y vit, dit-elle, il regretta la tranquillité du Canada, ce qui l'obligea de penser à y revenir pour y faire son salut paisiblement. Il demanda donc à la Cour et obtint la charge de lieutenant-général de la Prévôté de Québec.”

C'est la mort de M. Denis Riverin qui était lieutenant-général de la Prévôté de Québec depuis 1710 mais faisait exercer ses fonctions par un substitut, qui procura cette charge de judicature à M. André de Leigne.

Nommé le 13 avril 1717, M. André de Leigne ne revint à Québec que dans l'été de 1719. Il présenta ses lettres de nomination au Conseil Supérieur le 2 octobre 1719.

M. André de Leigne fut un de nos meilleurs magistrats, sous le régime français. Il présida le tribunal de la Prévôté pendant plus d'un quart de siècle.

Les fonctionnaires de la Nouvelle-France avaient des salaires de famine. Tous, pour faire subsister leurs familles, étaient obligés d'avoir recours soit au commerce soit à la culture de la terre.

Peu après son retour dans la colonie, M. André de Leigne demanda une concession à la côte du Labrador pour y établir une pêche au loup-marin. Cette concession lui fut accordée par le roi, le 8 avril 1721. Le brevet enregistré par le Conseil Supérieur le 23 septembre 1721, décrit cette concession comme suit :

“Un terrain à la côte de Labrador de quatre lieues de front sur quatre de profondeur, hors du détroit de Belle-Isle, allant au nord-est, à prendre le dit terrain au lieu appelé le Passage des loups-marins deux lieues au nord-est au-dessous du dit Passage et deux lieues au-dessus au nord-ouest, ensemble les îles et îlots adjacents au dit terrain, pour en jouir par lui sa vie durant et tant qu'il fera valoir la dite concession par les pêches qu'il y fera...”

En 1742, affaibli par l'âge, il demanda à prendre sa retraite tout en conservant ses appointements. Le ministre se

fit un peu tirer l'oreille. Pareille faveur s'accordait rarement. Toutefois, en considération de ses bons états de service, cette pension lui fut accordée au mois de mars 1744.

M. André de Leigne, qui avait perdu sa femme le 19 juin 1727, se retira alors auprès de sa fille, Mme Hertel de Rouville, aux Trois-Rivières. C'est là qu'il décéda le 7 mars 1748, à l'âge de soixante-quinze ans.

De son mariage avec Claudine Fredin, M. André de Leigne avait eu six enfants :

I

Jeanne-Catherine André de Leigne

Née au Hâvre de Grâce, en France, en 1682.

M. André de Leigne devait avoir de bons amis en très haut lieu car sa fille passa quelques années à la cour. Elle revint dans la Nouvelle-France avec sa famille, en 1719.

Nous trouvons des renseignements piquants sur Jeanne-Catherine André de Leigne dans une lettre de la Mère Duplessis de Sainte-Hélène à une de ses correspondantes de France, Mme Hecquet. Cette lettre est en date du 21 octobre 1720 :

“L'ainée de ces Delles André est fort jolie. Elle parut à la cour, il y a quelques années, et plut à Mme la dauphine, qui la demanda à ses parents, et comme elle était encore trop jeune pour occuper une place auprès de cette princesse, Mme la maréchale d'Estrées la prit chez elle et s'y attacha comme si elle eut été sa propre fille quoiqu'elle ne l'eut qu'en attendant qu'elle fut en âge d'être à Mme la dauphine. Cette jeune Delle a pris des airs qui ne plaisent quasi à personne, en sorte que malgré ses agréments elle parle et fait des mines qui la rendent presque insupportable. Elle a cependant beaucoup d'esprit; elle sait quantité de choses; elle a lu toutes les histoires et sa conversation est fort amusante, mais j'aime mieux moins de brillant et un air plus naturel, l'affectation m'a tou-

jours été odieuse. Avec tout cela j'ai ici un de mes parents, qui est trésorier, qui lui en conte. Je ne sais ce qui en sera”.

Le trésorier dont parle la Mère Duplessis de Sainte-Hélène est Nicolas Lanoullier, qui était dans la colonie depuis 1714 mais venait justement d'être nommé trésorier des troupes de la marine. Avocat au Parlement de Paris, il agissait ici comme agent général de la Compagnie des Indes, tout en remplissant sa charge de trésorier. C'était un excellent parti, peut-être le meilleur de la colonie.

Le mariage se fit à Québec le 4 janvier 1721.

Cette union, malheureusement, fut de courte durée. Mme Lanoullier décéda à Québec le 12 mars 1722.

M. Lanoullier se remaria, à Paris, en février 1726, avec Marie-Jeanne Bocquet, et décéda à Québec le 6 janvier 1756.

Homme de réelle capacité, son esprit d'entreprise l'avait porté à embrasser trop de besognes différentes. En 1730, ses affaires devinrent tellement embarrassées qu'il ne put rendre ses comptes. Il fut même arrêté et mourut très pauvre (1).

II

Louise-Catherine André de Leigne

Née au Havre de Grâce, en France, en 1684.

Louise-Catherine André de Leigne ne vécut pas à la cour comme sa soeur aînée mais elle fut l'héroïne de plusieurs aventures qui déridèrent les amateurs de potins pendant deux ou trois ans. Elle finit par devenir la femme de René-Ovide Hertel de Rouville, celui-là même qui fut juge sous le régime anglais et qui a laissé un souvenir plus ou moins édifiant. Ce mariage fut la dernière aventure de Mlle André de Leigne mais elle causa une grosse commotion dans toute la colonie. M. Hertel de Rouville, mineur, s'était marié (20 mai 1741) sans le consentement de sa mère. Celle-ci porta l'affaire devant le Conseil Supérieur qui, le 12 juin

(1) A consulter sur M. Lanoullier le *Bulletin des Recherches Historiques*, vol. XII, p. 3.

1741, déclara le mariage non valablement contracté. Mais, heureusement, quatre mois plus tard, le 12 octobre 1741, le jeune Hertel de Rouville devenait majeur. Le mariage fut alors réhabilité, cette fois avec le consentement de sa mère et de toute sa parenté. L'affaire se termina comme dans le roman ou le théâtre, par le mariage, mais avec cette différence que les mariages de romans ou de théâtres sont rarement heureux tandis que celui de M. Hertel de Rouville fut absolument sans nuage.

Madame Hertel de Rouville décéda aux Trois-Rivières le 16 janvier 1766. Elle laissait plusieurs enfants.

III

Jean André de Leigne

Né à Québec le 28 juillet 1698.

En 1706, il passa en France où son père avait obtenu pour lui une commission d'officier dans le régiment des Gardes.

En 1716, M. André de Leigne essaya d'obtenir pour son fils unique une compagnie dans les troupes du détachement de la marine. De cette façon, le jeune officier serait venu servir dans la colonie et se serait rapproché de sa famille. Malgré l'appui du gouverneur de Vaudreuil, M. André de Leigne n'obtint pas la faveur demandée. Il y avait tant d'influences opposées les unes aux autres! Dans le cas de M. André de Leigne, il y avait deux compagnies vacantes et exactement dix-huit candidats qui postulaient pour les remplir.

Nous ignorons ce que devint M. André de Leigne fils après 1716. Il décéda probablement en France.

Le nom André de Leigne disparut donc du Canada avec la mort du respecté magistrat Pierre André de Leigne en 1748.

IV

Marie-Madeleine André de Leigne
Née à Québec le 24 avril 1699.
Décédée en bas âge.

V

François André de Leigne

Né à Québec le 30 octobre 1700.
Décédé en France après 1720.

VI

Louis-Charles André de Leigne

Né à Québec le 5 décembre 1701.
Décédé en bas âge.

APPENDICE

—
PROCÈS ANDRÉ DE LEIGNE-BAUDOIN (1741)
—

Dud. jour vingt-neuf may, de relevée (1741).

Le Conseil extraord^t assemblé comme cy devant à l'ex-
ception de M^{rs} Gaillard et Lanouillier, con^{ers}, qui ne sy sont
pas trouvés,

Veu la requeste présentée ce jourdhuy en ce Conseil par
De Marie Anne Baudouin, veuve de Jean-Baptiste Hertel,
escuyer, S. de Rouville, vivant chevalier de l'ordre militaire
de St Louis, capitaine d'une compagnie des troupes du déta-
chement de la marine entretenües pour le service du Roy à
l'isle Royale, tendante pour les raisons y contenües attendu

le juste droit que lad. D^e veuve de Rouville a de revendiquer son fils qu'on luy a séduit et enlevé et de s'opposer à la validité dud. contract de mariage prétendu contraire à toutes les loix du royaume et dont l'exemple seroit d'une funeste conséquence, puisque tous les pères et mères seroient exposés à perdre leurs enfans qui, ne reconnoisans plus d'autorité se livreroient à tout ce que la fureur d'une jeunesse effrenée peut leur inspirer, il plaise au Conseil recevoir sa plainte, lui permettre toutes poursuites au Conseil pour procéder à la dissolution d'un mariage clandestin aussi illégitimement contracté que celui dont il s'agit, la recevoir appelante comme d'abus de tout ce qui peut avoir esté fait au sujet de la subordination et enlèvement de son enfant mineur et comme il s'agit icy particulièrement d'un fait de mineur séduit, suborné et enlevé du sein de sa mère qui a apporté pour son éducation des soins connus et qui ne luy laisse rien à se reprocher, qu'il est aussi question d'une mère veuve tutrice de son enfant qui est sans appuy puisque ceux qui vendent au public leurs secours le luy ont généralement refusés, qu'il est aussi question de soutenir la vigueur et l'intégrité des loix les plus respectables de nos Roys et la cause publique dans celle d'un particulier dont l'exemple autorisé seroit d'une terrible conséquence requérant la jonction du procureur général du Roy pour procéder aux fins de cassation dud. prétendu mariage, l'ord^{ce} de soit montré aud. procureur général du Roy en date de ce jourd'huy, matin, ses conclusions de ced. jour, le Conseil a donné acte à lad. D^e de Rouville de sa plainte, en conséquence l'a reçûe appellante comme d'abus du mariage contracté entre le S. René Ovide Hertel de Rouville, son fils mineur de vingt ans, et la D^{lle} Louise André, fille majeure du S. André, lieutenant général en la Prévosté de cette ville, tient led. appel pour bien relevé, permet d'intimer sur iceluy pour en venir au Conseil qui sera extraordinairement assemblé le sept du mois de juin prochain tant led. S. de Rouville, son fils, et lad. D^{lle} André et tous autres qu'il appartiendra pour répondre et procéder ainsy que de raison sur lesd. plainte et appel comme d'abus, le Conseil a nommé d'office M^e Poirier, praticien, pour procureur de lad. D^e de Rouville sur lesd. plainte et appel comme d'abus, circonstances et dépend^{ces}

et M^e François Clesse, premier huissier de ce Conseil, pour faire à la requête de lad. D^e de Rouville toutes et telles significations qu'il appartiendra au sujet de ce que dessus, enjoint auxd. Poirier et Clesse de travailler pour lad. D^e de Rouville moyennant leurs salaires raisonnables.

HOCQUART

Ce jourd'huy, six juin mil sept cent quarante et un, sur les six heures après midy Mons^r le procureur général du Roy au Conseil sup^r de cette ville s'est transporté au presbitère de cette paroisse et nous a déclaré que sur la difficulté que nous l'avons informé qu'on nous faisoit de nous remettre directement, tant l'acte de la célébration faite le vingt may dernier en la chapelle de St-Roch de cette ville par le R. P. Valentin de Lotbinière, religieux Récollet, missionnaire dud. St-Roch, y résident, du mariage de René Hertel, écuyer, Sr de Rouville, et de Dlle Louise Catherine André, tous deux de cette d. paroisse, que la dispense et la permission en conséquence desquelles la célébration dud. mariage auroit été faite et sur ce qu'on nous avoit témoigné n'entendre remettre le tout qu'à mond. Sr le procureur g^{nal} et ce attendu l'appel comme d'abus de la célébration dud. mariage actuellement pendant et indécis aud. Conseil Sup^r, mond. Sr le procureur g^{nal} pour terminer cette difficulté et sans tirer à conséquence ayant bien voulu accepter lad. remise qui lui a été faite le jour d'hier après-midy par led. Père Valentin des d. pièces, vient présentement faire l'apport et remise, à nous curé soussigné, d'icelles pièces en original au nombre de trois, scavoir la première led. acte de célébration dud. jour vingt may dernier écrit sur le premier feuillet recto et verso d'une demie feuille de papier ployée en deux et dont le deuxième feuillet recto et verso est en blanc lequel acte de célébration écrit de la main du Sr Boisseau, greffier en la prévoté de cette ville, l'un des deux témoins seulement appellées à lad. célébration de mariage est signé en fin f. Valentin de Lotbinière, R. C. Missionnaire, René Hertel de Rouville, Louise Catherine André, André De Leigne, Hiché, Boisseau, la deuxième, la dispense du mesme jour, vingt may dernier, étant sur un grand quar-

ré de papier écrit seulement sur la première page d'icelui, laquelle dispense écrite et signée de M. Hazeur, vicaire g^{nal}, être accordée de la publication des trois bans aud. Sr de Rouville pour épouser lad. Dlle André, tous deux de cette d. paroisse, avec la permission de se marier à l'heure et où il leur plaira, le tout pour bonnes raisons, et la troisième la permission dattée du mesme jour vingt may dernier étant sur un petit quarré de papier écrit seulement sur la première page d'icelui laquelle permission écrite et signée de mond. Sr Hazeur, vic. g^{nal}, est accordée aud. Sr André de Leigne de faire faire le mariage dud. Sr de Rouville avec lad. Dlle André, sa fille, aud. St-Roch par le R. P. Valentin en conformité des dispenses données pour led. mariage de l'apport remise et dépots desquelles trois pièces cy dessus en original mond. Sr procureur g^{nal} sans aucune approbation préjudiciable a requis acte à nous d. curé soussigné à l'eft d'être icelles par nous mises dans la liasse des pièces justificatives des mariages de cette d. paroisse pour y avoir recours et en délivrer des copies à qui et ainsi qu'il appartiendra et nous curé soussigné avons aussi sans approbation préjudiciable octroyé acte desd. apport, remise et de post à mond. Sr procureur g^{nal} qui a signé avec nous les présentes insérées dans le registre des mariages de cette paroisse les jour et an susd.

VERRIER
C. PLANTE

Du mercredy sept juin mil sept cent quarante un.

Le Conseil extraord^t assemblé où étoient Monsieur l'intendant, Mrs p^{er} Con^{er} Lotbinière, Foucault, Taschereau, Gaillard, Estèbe Con^{ers}, le procureur général du Roy et le greffier en chef.

L'audiance du Conseil tenante pendant la plaidoirie de la cause de Marie-Anne Baudouin, veuve de Jean-Baptiste Hertel, escuyer, S. de Rouville, vivant c^{hev.} de l'ordre militaire de S^t Louïs, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine entretenües pour le service du Roy en ce pays, appellante comme d'abus de la célébration du ma-

riage contracté entre René Ovide Hertel, escuyer, S. de Rouville, fils mineur dud. feu S. de Rouville et de lad. D^e veuve de Rouville, et lad. D^{lle} Louise André, fille majeure du S. André de Leigne, lieutenant général de la prévosté de cette ville d'une part et led. S. André, led. S. de Rouville, mineur, et lad. D^{lle} André, d'autre part, lecture faite au Conseil d'un escrit signé Nouëtte, praticien, au nom de procureur dud. S. André, dud. S. de Rouville et de lad. D^{lle} André qui a pour titre mémoire signifié dans lequel sont insérés des termes injurieux contre les prestres de cette colonie; le Conseil faisant droit sur le réquisitoire du procureur général du Roy au sujet desd. termes injurieux a condamné et condamne led. Nouette en dix livres d'aumosne payables sans déport et applicable aux pauvres de l'Hôpital Général près cette ville, ordonne que lesd. termes injurieux insérés dans led. escrit seront rayés et biffés, deffences aud. Nouette de récidiver sous peine de punition corporelle.

HOCQUART

Du mercredy sept juin mil sept cent quarante un.

Entre D^e Marie-Anne Baudouin, veuve de feu Jean-Baptiste Hertel, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la Marine entretenües pour le service du Roy à l'isle Royale, mère et tutrice du S. René-Ovide Hertel de Rouville, mineur, portant plainte et appelante comme d'abus de mariage contracté entre led. S. de Rouville, mineur, et la D^{lle} Louise André, fille majeure du S. André de Leigne, lieutenant général de la prévosté de cette ville, comparante par M^e Poirier, praticien, son procureur, porteur de pièces d'une part, et led. S. de Rouville, mineur, lad. D^{lle} André et led. S. André de Leigne, lieutenant-général de lad. prévosté, intimés sur led. appel présens en personnes, assistés de M^e Nouette, leur procureur, d'autre part, ouy le procureur général du Roy en ses conclusions du vingt neuf may d^{er}.; le Conseil a donné acte aud. S. André et à lad. D^{lle} André, assistée dud. S. de Rouville, de la restriction qu'ils font par leur escrit de ce jour paraphé par Monsieur l'intendant ainsy que l'escrit de deffences dud. S. André de ce mois, lesquels demeureront dé-

posés au greffe du Conseil pour y avoir recours en cas de besoin, faisant droit sur le requisitoire du procureur général du Roy, fait deffences aud. Nouette, sous les peines de droit, de faire aucunes demandes qu'elles ne soient signées des parties ou qu'il n'en ait d'elles un pouvoir spécial par escrit, le Conseil ordonne que les pièces et mémoires des parties seront remises et communiquées au procureur général du Roy pour sur ses conclusions estre statué lundy prochain ce qu'il appartiendra dépens réservés.

HOCQUART

Défenses du sieur André de Leigne

Deffenses succinctes du Sr André de Leigne, Con^{er} du Roy et son lieutenant-général en la Prévôté de Québec, dont il supplie très humblement le Conseil de vouloir bien luy permettre de faire lecture, à cause du défaut de mémoire.

Voicy le fait dont il s'agit, expliqué en peu de mots. jeunes gens, dans la maison du dit sieur André, vint un jour

Le Sr de Rouville venant assez souvent, comme d'autres dans son cabinet, luy demander sa fille en mariage; ce père surpris de la demande de ce jeune homme, luy dit fort sérieusement qu'il n'y pensoit pas, de luy faire une pareille demande, à l'âge qu'il avoit, sans bien, sans fortune et sans employ, qui pût le faire subsister avec une femme; Qu'un pareil établissement demandait au moins quelque commencement de fortune, et un âge plus avancé et plus mûr, et le renvoya sans l'écouter davantage, luy disant qu'il le priaît de ne plus rendre de si fréquentes visittes à sa fille. Ce jeune homme fâché de cette mauvaise réception fût quelque temps sans revenir en sa maison mais y étant revenu, et led. Sr André s'en étant aperçu, luy fit très mauvaise mine, et luy défendit de nouveau sa maison; mais comme il vit par la suite une persévérance de sa part de vouloir épouser sa fille, ne pouvant absolument l'empêcher de venir chez luy; sa maison étant ouverte à tout le monde, et qu'à l'âge avancé où il est, il n'est plus en état de veiller sur ce qui s'y passe; fatigué de cet em-

barras continuel, il prit le party, pour se mettre en repos, de consulter sur cette affaire plusieurs personnes d'église prudentes et éclairées, qui luy conseillèrent toutes de terminer cette affaire par un mariage, s'il pouvait en obtenir la dispense nécessaire.

Le Sr André ayant déféré à ce sentiment, fut trouver Mr Hazeur, étably par le Chapitre grand vicaire de ce diocèse, lequel après avoir écouté les bonnes et justes raisons qu'il avoit pour luy demander une dispense générale pour passer outre à la publication des bancs et célébration du mariage, la luy accorda, et permit par cette dispense que ce mariage fut fait à St-Roch, par le Père Valentin, Récollet, qui y réside à l'heure et quand on voudroit, ainsi que le tout est énoncé par la dite dispense et perm^{on}, en datte du 20^e may dernier.

Les choses étant ainsy disposées, il pria MM. Hiché et Boisseau de se trouver chez luy à deux heures après midy, et s'y étant rendus, il leur communiqua le dessein qu'il avoit; le Sr Boisseau en sa qualité de nottaire, passa le contract de mariage en présence des deux parties et des témoins, lequel fut fait et signé, suivant la coûtume de Paris, sans y déroger en rien.

Après quoy, led. Sr André, ayant fait voir auxd. Sr Hiché et Boisseau, la dispense générale, qu'il avoit pour la célébration du mariage, leur dit qu'il allait à St-Roch, la faire voir au R. Père Valentin, qui y réside en qualité de missionnaire; lequel après l'avoir lüe, luy demanda où étoient les parties contractantes et lorsqu'elles furent arrivées, avec les témoins, il leur donna la bénédiction nuptiale, et le mariage fut presque dans le moment divulgué; voilà en bonne foy et en vérité comme la chose s'est passée.

L'extrait en fut fait sur le champ, de la main du Sr Boisseau (paraphé Hocquart) dicté par le Père Valentin, qui ne pût l'écrire luy même, étant incommodé de la main droite.

On taxe ce mariage de n'être pas valablement contracté et on veut y donner atteinte, pour le faire déclarer nul; quel moyen peut-on inventer pour y parvenir; M. le grand vicaire n'est-il pas en droit de donner de pareilles dispenses, quand le

cas le requiert, et d'ordonner la célébration de mariage dans le lieu, où il juge à propos, cela a été fait, suivant la dispense accordée.

Il est vray que M. Argoud, célèbre auteur, dit que les mineurs de 25 ans, ne peuvent contracter mariage, sans le consentement de leurs père et mère, tuteur et curateur, et que cependant ce défaut de consentement n'emporteroit pas nullité du mariage, si on ne présupposoit un rapt de séduction; mais en ce cas, où est la séduction et en quoy peut-elle consister; sont-ce les grands biens du Sr de Rouville, qui ont aveuglé le père et la fille, où est la fortune où il aspire et l'état heureux qu'il peut espérer.

Aussitôt le mariage fait, n'est-il pas aux charges du père de la fille, ne faut-il pas à présent le nourrir, l'entretenir et luy procurer les moyens de faire subsister sa famille; où est donc cette séduction et subornation, qu'on cite avec tant d'amphase dans la requête qui a été présentée au Conseil.

La dame de Rouville doit s'imputer à elle seule l'entreprise de son fils de se marier sans son consentement, après luy avoir demandé plusieurs fois, sans avoir pû l'obtenir; elle a même donné lieu à ce fils de faire ce qu'il a fait pour se tirer du dur esclavage où le tenoit sa mère, depuis sa sortie du séminaire, le traitant depuis ce tems-là, tous les jours, indignement par ses mauvais traitemens et reproches continüels, le laissant manquer de tout, et même de l'absolu nécessaire, parce qu'elle vouloit forcer son inclination et l'obliger à se faire prêtre, contre sa vocation; voilà la triste scituation où il étoit réduit dans la maison de sa mère.

On prétend, dit-on, faire casser ce mariage, malgré les ordres de nos Roys, et surtout ceux de Loüis 14^e, d'heureuse mémoire; ce grand prince a accordé une modification des loix du Royaume à cette colonie, voulant par ce moyen établir promptement ce grand pays, et même l'augmenter. Il a donc deffendu d'y casser aucun mariage, tant par défaut de consentement de père et de mère, tuteur et curateur, qu'autres formalitez non observées, et la preuve en résulte par l'exemple cy après: lorsque je partis de France en 1718 pour venir en ce pays, prendre possession de la charge de lieutenant-général

de la Prévôté de Québec, que j'occupe aujourd'huy, je fus prendre congé de Mgr le maréchal duc D'Éstrées, vice-roy de ce pays; lequel me recommanda fort de poursuivre la cassation du mariage qu'avait contracté icy le fils du Sr Lagneau, marchand joaillier à Paris, qui étoit fort protégé de mond. seigneur le maréchal. Ce jeune homme, libertin de profession, avoit épousé, en cette ville, une fille, allemande de nation, qui étoit femme de chambre de feu la dame L'hermite, et avoit fait un fort indigne mariage par rapport au gros bien de son père, qui est un des plus riches marchands joailliers de Paris; aussitôt mon arrivée à Québec, j'eus l'honneur d'en parler à Mr Bégon, pour lors intendant en ce pays, et de luy rendre une lettre que Mgr le maréchal d'Éstrées luy écrivait à ce sujet, lequel me fit réponse qu'on n'étoit pas dans l'usage de casser aucun mariage en ce pays; parce que le Roy le deffendoit; j'en parlay encore à Mr Collet, alors procureur général du Conseil Supérieur de Québec, qui me fit la même réponse que Mr l'intendant, de sorte que je manday à Mgr le maréchal et au Sr Lagneau, père du jeune homme, ce qui en étoit et renvoyay à ce dernier les pièces, dont il m'avoit chargé pour faire déclarer nul ce mariage.

Nous en avons encore un exemple récent en la personne d'Estienne Rancourt, mineur de 20 ans, fils de Claude Rancourt, forgeron en cette ville, qui se maria, il y a environ quinze mois, avec la fille de Jacques Baussan, journalier, malgré l'opposition que son père fit à son mariage, auquel il fut passé outre, en conséquence d'une déclaration du Roy, dont Mr le procureur général a connoissance, qui veut que les mineurs de 20 ans et les filles de 15 puissent contracter mariage, malgré leur père et leur mère, quand ils s'y opposent; il y a encore bien d'autres exemples de mariages non cassés ny annulez depuis l'établissement de cette colonie.

On peut inférer de là que le Roy n'a pas voulu jusqu'à présent qu'on déclarât nul aucun mariage en ce pays pour quelque raison et prétexte que ce puisse être, par rapport au bien et à l'augmentation de cette colonie, qui commence à se bien fortifier; ainsy, j'ay tout lieu d'espérer que Monsieur l'intendant, président du Conseil, sera favorable aux conjoints et à moy en particulier, et que tous Messieurs les conseillers

suivront son avis; fait à Québec le sixième juin mil sept cent quarante et un.

ANDRÉ DE LEIGNE

Je supplie Messieurs du Conseil de considérer en ma personne la magistrature offensée, et cependant de me donner acte de ce que je convertis la demande en déclaration des deux époux telle qu'elle est portée par la requête en simple demande en réparation devant deux personnes à mon choix, concluant à ce que lad. dame Rouville soit condamnée à déclarer devant lesd. deux personnes que je ne suis point entaché du rapt qu'elle m'impute: avouant le surplus de la requête, attendu que je m'en suis rapporté à la prudence de nos seigneurs sur les dommages et intérêts qui peuvent estre par arrest. A Québec ce 7 juin 1741.

ANDRÉ DE LEIGNE L. ANDRÉ
RENÉ OVIDE HERTEL, DE ROUVILLE

Du lundy douze juin mil sept cent quarante un.

Le Conseil extraord^t assemblé où étoient Monsieur l'intendant, M^{rs} Cugnet, p^{er} con^{er}, Lotbinière, Foucault, Taschereau, Gaillard, Estèbe, con^{ers}, le procureur général du Roy et le greffier en chef.

Entre D^e Marie-Anne Baudouin, veuve de feu Jean-Baptiste Hertel, escuyer, S^r de Rouville, vivant chev^e de l'ordre militaire de S^t Loüis, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la Marine entretenües pour le service du Roy à l'isle Royale, mère et tutrice du S. René Ovide Hertel de Rouville, mineur, portant plainte et appelante comme d'abus du mariage contracté entre led. S. de Rouville, mineur, et la D^{lle} Louise André, fille majeure du S. André de Leigne, lieutenant-général de la prévosté de cette ville, comparante par M^e Poirier, praticien, son procureur, porteur de pièces d'une part et led. S. de Rouville, mineur, lad. D^{lle} André et led. S. André de Leigne, lieutenant-général de lad. prévosté, intimés sur led. appel, comparans par M^e Noüette, leur procureur, porteur de pièces, d'autre part, sans que les qualités puissent nuire ny préjudicier aux parties.

Veû la requête présentée par lad. D^e Rouville es noms, le vingt neuf may dernier, par laquelle elle conclud à ce qu'attendu le juste droit qu'elle a de revendiquer son fils qu'on luy a séduit et enlevé et de s'opposer à la validité d'un prétendu mariage par luy contracté avec lad. D^{lle} André contraire à toutes les loix du Royaume et dont l'exemple seroit d'une funeste conséquence puisque tous les pères et mères seroient exposés à perdre leurs enfans qui, ne reconnoissans plus d'autorité se livreroient à tout ce que la fureur d'une jeunesse effrénée, pourroit leur inspirer, il plaise au Conseil recevoir sa plainte, luy permettre toutes poursuites pour procéder à la dissolution d'un mariage clandestin aussi illégitimement contracté que celui dont il s'agit, la recevoir appelante comme d'abus de tout ce qui peut avoir esté fait au sujet de la subordination et enlèvement de son enfant, et comme il s'agit icy particulièrement d'un fait de mineur séduit, suborné et enlevé du sein de sa mère qui a apporté pour son éducation des soins connus et qui ne luy laissoit rien à se reprocher, qu'il est aussi question d'une mère veuve, tutrice de son enfant, qui est sans appuy, puisque ceux qui vendent au public leurs secours le luy ont généralement refusés, qu'il est aussi question de soutenir la vigueur et l'intégrité des loix les plus respectables de nos Roys et la cause publique dans celle d'un particulier dont l'exemple autorisé seroit d'une terrible conséquence lad. appelante requiert la jonction du procureur général du Roy pour procéder à la cassation dud. prétendu mariage; l'ord^{ce} du même jour de soit montré aud. procureur général du Roy ensuite de laquelle sont ses conclusions dud. jour vingt neuf may, arrêt rendu le même jour sur lad. requête par lequel il est donné acte à lad. D^e Rouville de sa plainte en conséquence, la reçoit appelante comme d'abus dud. mariage contracté entre led. S. de Rouville, mineur, et lad. D^{lle} André, fille majeure dud. S. André tient led. appel pour bien relevé, permet d'intimer sur iceluy pour en venir au Conseil qui sera extraordinairement assemblé le mercredi, sept de ce mois, tant led. S. de Rouville, son fils, et lad. D^{lle} André que led. S^r André et tous autres qu'il appartiendra pour répondre et procéder ainsy que de raison sur lesd. plainte et appel comme d'abus et par lequel arrest, le Conseil a nommé d'office M^e Poirier, praticien, pour procureur de

lad. D^e de Rouville sur lesd. plainte et appel comme d'abus, circonstances et dépendances, et François Clesse, premier huissier de ce Conseil, pour faire à la requête de lad. D^e veuve de Rouville toutes et telles significations qu'il appartiendra au sujet de ce que dessus, enjoint auxd. Poirier et Clesse de travailler pour lad. D^e de Rouville moyennant salaires raisonnables, significations desd. requête et ord^{ce} et dud. arrest faite à la requête de lad. appelante tant aud. S. André, à lad. D^{lle} André, sa fille, qu'aud. S. de Rouville, mineur, le trente du même mois de may avec assignation à chacun d'eux séparément à comparoir en ced. Conseil led. jour, sept de ced. mois de juin; requête présentée en ce Conseil par led. S. André et lad. D^{lle} André, épouze dud. S. de Rouville, tendante à ce qu'il plaise au Conseil en venant par les parties plaider sur la plainte formée par lad. appelante ordonner qu'elles viendront pareillement plaider sur lad. requête pour voir dire que l'accusation de rapt intentée par lad. D^e de Rouville sera déclarée injuste et calomnieuse, que led. S. André et lad. D^{lle} André, sa fille, seront pleinement et entièrement déchargés et attendu qu'il s'agit d'une téméraire accusation d'un crime capital, qu'en atteignant un juge et sa fille d'un crime si grave, sans fondement, c'est attaquer la magistrature même intéressée dans la vengeance d'un juge si indignement outragé et si impitoyablement calomnié, ordonner que lad. D^e de Rouville sera tenue de dire à haute et intelligible voix, le Conseil assemblé, que téméairement et comme mal avisée, elle a intenté contre led. S. André et sa fille l'accusation de rapt, qu'elle en demande pardon à Dieu, au Roy et à la justice et condamner lad. D^e de Rouville envers eux en tels dommages et intérêts qu'il plaira au Conseil arbitrer pour lesquels ils se restraignent chacun à la somme de six mille livres applicables de leur consentement au profit de l'Hôpital général de cette ville et en l'amende de son fol appel et aux dépens lad. requête signée Noüette comme fondée du pouvoir des intimés, ord^{ce} estant ensuite de lad. requête du deux de ce mois portant viennent les parties led. jour, sept de ced. mois, signification desd. requête et ord^{ce} faite à la requête dud. S. André et de lad. D^{lle} André, sa fille, épouze dud. S. de Rouville, à lad. appelante led. jour deux de ced. mois, un escrit dud. S. de Rouville, mineur, et de lad.

D^{lle} André, son épouse, par luy auctorisée d'eux signé dud. S. André et dud. Noüette par lequel ils concluent à ce que sans avoir égard à l'appel interjetté par lad. D^e de Rouville, il soit déclaré qu'il n'y a abus sauf à lad. D^e de Rouville à se pourvoir ainsy qu'elle avisera en l'officialité pour raison de la validité ou de la nullité dud. mariage pour le fort intérieur ou pour le fort extérieur et à ce que lad. D^e de Rouville soit condamnée envers les intimés en tous les dépens sans préjudicier aux conclusions prises par led. S. André et lad. D^{lle} André, sa fille, sur l'accusation de rapt et à celles que les intimés se réservent de prendre si besoin est, signification dud. escrit faite à la requête dud. S. de Rouville et de lad. D^{lle} André, son épouse, à lad. appelante led. jour, deux de ced. mois, autre escrit dud. S. André et de lad. D^{lle} André, sa fille, signé dud. Nouette par lequel ils persistent dans les conclusions qu'ils ont cy devant prises par leur requête dud. jour, deux de ced. mois, et aux dépens led. escrit signifié à la Req^{te} dud. S. André et de lad. D^{lle} André, sa fille, à lad. appelante, le trois de ced. mois; un mémoire de lad. appelante d'elle signé et dud. Poirier contenant ses griefs et moyens d'appel comme d'abus et réponses au mémoire à elle signifié à la requête dud. S. de Rouville, son fils, et de lad. D^{lle} André, led. jour, deux de ced. mois, par lequel lad. appelante conclut à ce que faisant droit sur son appel comme d'abus du mariage en question, il soit dit qu'il a esté mal et abusivement procédé, en conséquence qu'il soit déclaré non valablement contracté quant aux effets civils et quant au sacrement, que les parties seront remises au même et semblable estat qu'elles étoient avant led. mariage, que led. S. de Rouville rentrera sous la puissance et tutelle de l'appelante avec defenses à luy de s'en soustraire sous telle punition que de droit sauf à M. le procureur général du Roy duquel elle requiert la jonction à prendre pour l'intérêt public telles autres conclusions qu'il avisera, l'appelante concluant aux dépens envers qui il appartiendra et en outre que led. S. André et lad. D^{lle} André, sa fille, soient renvoyés des conclusions par eux prises par leur requête et que faisant droit sur celles cy devant prises par lad. appelante elles luy soient adjudgées avec dépens et que l'arrest qui interviendra sera commun entre toutes les

parties led. mémoire signifié à la requête de lad. D^e de Rouville tant aud. S. André et à lad. D^{lle} sa fille, qu'aud. S. de Rouville le cinq de ced. mois, escrit dud. S. André et de lad. D^{lle}, sa fille, que dud. S. de Rouville et Noüette par lequel ils concluent à ce que les réparations et les dommages par eux demandés par leur requête du deux de ce mois leur soient adjugés, led. escrit signifié à la requête dud. S. André et de lad. D^{lle} André, sa fille, à lad. appelante led. jour, six de ced. mois, un mémoire instructif contenant les réponses dud. S. de Rouville et de lad. D^{lle} André, son épouze, au mémoire de lad. D^e de Rouville, contenant entre autres choses qu'ils n'insistent plus dans leur déclinatoire puisque on n'attaque leur mariage par aucuns moyens de nullité et que les moyens d'abus proposés par l'appelante ne sont fondés que sur de véritables êtres de raison et concluent à ce qu'il soit déclaré qu'il n'y a abus dans le mariage en question et à ce que l'appelante soit condamnée en l'amende et aux dépens led. escrit signé dud. S. de Rouville, de lad. D^{lle} André et dud. Nouette et signifié à leur requête à lad. appelante led. jour, six de ced. mois de relevée, un escrit intitulé défences succinctes dud. S. André de luy signé en date du six de ced. mois non signifié. Led. escrit paraphé par Monsieur l'intendant après lecture faite d'iceluy à l'audience du Conseil dud. jour, sept de ced. mois, l'escrit du même jour signé dud. S. André, de lad. D^{lle} André et dud. S. de Rouville, portant restriction de la demande par eux faite par leur escrit du deux de ced. mois led. escrit de défenses aussi paraphé par mond. S. l'intendant; l'arrêt de ce Conseil dud. jour sept de ced. mois par lequel il est donné acte aud. S. André et à lad. D^{lle} André assistée dud. S. de Rouville, son mary, de la restriction qu'ils font par leur escrit du même jour sept de ced. mois lequel a esté à l'instant paraphé par Monsieur l'intendant ainsy que led. escrit de défense dud. S. André, pour demeurer déposés au greffe du Conseil faisant droit sur le requisitoire du procureur général du Roy, est fait défences aud. Noüette sous les peines de droit de faire aucunes demandes qu'elles ne soient signées des parties ou qu'il n'en ait d'elles un pouvoir spécial par escrit; et ordonné que les pièces et mémoires des parties seront communiquées au procureur général du Roy pour sur ses conclusions estre statué ce qu'il appartiendra; dépens résér-

vés veu aussi copie collationnée de l'acte d'assemblée des parens et amis des enfans mineurs issus du mariage dud. feu S. de Rouville avec lad. D^e sa veuve, lad. assemblée faite à Louisbourg le douze septembre mil sept cent vingt deux devant M^e François Marie Degoutins, con^{er} au Conseil Supérieur de Louisbourg, nommé par led. Conseil pour l'élection d'un tuteur et subrogé tuteur auxd. mineurs par laquelle d. assemblée il est ordonné que lad. D^e veuve de Rouville demeurera tutrice de sesd. enfans mineurs et le S. Pensens subrogé tuteur auxd. mineurs lad. copie collationnée signée par le S. Genier, greffier dud. Conseil de Louisbourg, le cinq octobre de lad. année mil sept cent vingt deux; le contract de mariage dud. S. de Rouville, mineur, avec lad. D^{lle} André, majeure, passée devant M^e Boisseau, notaire Royal en la prévosté de cette ville, le vingt may dernier; la dispense accordée par le grand vicaire général du diocèse de cette d. ville de la publication des trois bans dud. mariage et la permission dud. vicaire général du même jour au P. Valentin, Récollet, missionnaire à St-Roch, pour la célébration dud. mariage, l'extrait de célébra^{on} dud. mariage du vingt dud. mois de may estant sur une feuille volante et signé seulement dud. P. Valentin, dud. S. de Rouville, de lad. D^{lle} André dud. S. André et des S. Hiché et Boisseau, témoins, le certifficat du S. Plante prestre, curé de la paroisse de Notre-Dame de cette ville, en date du vingt deux dud. mois de may d^{er} par lequel il est dit n'avoir aucune connoissance ni donné aucune permission pour la célébration du mariage du S. René Ovide de Rouville avec la D^{lle} André, tous deux de lad. paroisse, autre certifficat dud. S. Plante du trois de ced. mois par lequel il déclare n'avoir point receu l'acte de célébration dud. mariage dud. S. de Rouville et de lad. D^{lle} André, conclusions verballes du procureur général du Roy; le Conseil a reçu et reçoit led. procureur général du Roy appelant comme d'abus de la dispense des trois bans accordés par le vicaire général du diocèse de cette ville aud. S. de Rouville, mineur, pour épouzer lad. D^{lle} André, fille majeure, tient led. appel pour bien relevé et faisant droit tant sur iceluy que celuy de la Dame veuve de Rouville, mère et tutrice dud. S. de Rouville, mineur, de la célébration dudit mariage, dit qu'il a esté mal, nullement et abu-

sivement procédé et célébré; déclare led. mariage non valablement contracté, fait deffenses aud. S. de Rouville et à lad. D^{lle} André de prendre la qualité de mary et de femme et de se hanter et fréquenter sous les peines de droit; deboute lesd. S. et D^{lle} André de leur demande en réparation portée tant par leur requeste du deux de ce mois que par leur acte du sept de ced. mois de restriction de lad. requeste et les condamne solidairement en tous les dépens de la plainte et appel comme d'abus envers lad. D^e de Rouville; faisant droit sur le requisitoire dud. procureur général du Roy; fait deffences à tous notaires de passer des contracts de mariage de mineurs, lesd. mineurs ne soient dument assistés et autorisés de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs qui signeront auxd. contracts ou qu'en vertu de procuration en bonne et due forme desd. pères, mères, tuteurs ou curateurs dont la minute ou expédition demeurera annexé aud. contract sans pouvoir par lesd. notaires recevoir seulement ni la déclaration desd. mineurs de se porter fort de leurs d. pères, mères, tuteurs ou curateurs, ni leur promesse de leur faire agréer, approuver et ratifier led. contract de mariage; enjoint au vicaire général du diocèse de cette d. ville et à tous autres vicaires généraux, d'observer les ordonnances et constitutions canoniques concernant la publication et dispense des bans, laquelle dispense ne pourra estre accordée pour marier des mineurs sans le consentement des pères et mères, tuteurs ou curateurs ou qu'il n'y ait un jugement rendu en connoissance de cause sur les oppositions ou défaut de consentement desd. pères et mères, tuteurs ou curateurs; enjoint pareillement à tous curés et prestres tant séculiers que réguliers de marquer dans les actes de célébration de mariage si les contractans sont enfans de famille en tutelle ou curatelle, ou en la puissance d'autrui, d'y énoncer pareillement les consentemens de leurs pères et mères, tuteurs ou curateurs ou jugemens rendus sur lesd. oppositions ou défaut de consentement, et d'y faire appeler et assister non pas seulement deux témoins, mais quatre témoins suivant les ordonnances, édits, déclarations et réglemens, ordonne qu'en conformité des articles huit et neuf de la déclaration du Roy du neuf avril mil sept cent trente six, les actes de célébration de mariage seront inscrits sur les re-

gistes de l'église paroissiale du lieu où le mariage sera célébré et en cas que pour des causes justes et légitimes il ait esté permis de le célébrer dans une autre église ou chapelle, les registres de la paroisse dans l'estendue de laquelle, lad. église ou chapelle seront situées, seront apportés lors de la célébration du mariage, pour y estre l'acte de lad. célébration inscrit. Fait deffenses d'écrire et signer en aucun cas lesd. actes de célébration sur des feuilles volantes à peine d'estre procédé extraordinairement contre le curé et autre prestre qui auroit fait lesd. actes, lesquels seront condamnés en telle amende ou autre plus grande peine qu'il appartiendra suivant l'exigence des cas et à peine contre les contractans de déchéance de tous les avantages et conventions portées par le contract de mariage ou autres actes même de privation d'effets civils s'il y échet et sera le présent arrest lu et publié l'audiance tenante et enregistré aux greffes de la prévosté de cette ville et des juridictions des Trois-Rivières et de Montréal; enjoint aux substituts du procureur général du Roy d'en certifier le Conseil dans les délais ordinaires.

HOCQUART

Ce jour, douzième 8^{bre} mil sept cens quarante un, sur les dix heures du soir le Sr René Ovide Hertel de Rouville, fils du Sr Jean Baptiste Hertel, escuyer, sieur de Rouville, vivant chevalier de l'ordre militaire de St-Louis, Cap^e d'une Comp^{ie} entretenue pour le service du Roy en l'isle Royale, et D^e Marie Baudoüin, le dit Sr René-Ovide Hertel de Rouville, âgé de vingt un ans et D^{lle} Louise Catherine André, fille de Mons^r Pierre André, écuyer, sieur de Leigne, Con^{er} du Roy et son lieutenant général civil et criminel au siège de la prévosté de Québec, âgé de vingt neufs ans tous deux de cette paroisse, se sont présentés devant nous accompagnés, savoir, le sieur René Ovide Hertel de Rouville, de Louis Hertel de Rouville, son frère, de Mad^e Thérèse de Rouville, sa soeur, espouze de M. GrosBois, et du Sr Estienne Veron de Grand Mesny, cousin issu de germain, du Sr Ignace Perthuis, aussy cousin germain, et lad. D^{lle} Louise-Catherine André, du dit Sr père et M. Jean-Eustache Lanoullier de Boiscler, grand voyer en ce pais et du Sr Nicolas Boisseau, greffier de la de prévosté, amis des futurs époux, et nous ont montré une per-

mission de Monseigneur l'illustrissime et Révérendissime Henry Marie Dubreuil de Pontbriand, escrit au pied de la req^{te} par eux présentée à Sa Grandeur sur le refus verbal que j'aurois fait de recevoir la déclaration de leur consentement mutuel à l'effet de contracter le mariage et de l'inscrire sur les registres de la paroisse après avoir pris lecture de la d^e req^{te} présentée à Mgr et de la réponse dud. seigneur évêque cy transcrite avec la d^e req^{te} à Mgr l'illustrissime et révérendissime Henry Marie DuBreuil de Pontbriand, évêque de Québec, supplie René-Ovide Hertel de Rouville et Louise-Catherine André, disant que le vingt may mil sept cent quarante un qu'ils auroient eu la permission du vicaire g^{nal} du chapitre receu la bénédiction nuptiale du frère Valentin, père récollet, résidant à l'hospice de St-Roch et que depuis sur l'opposition de Marie-Anne Baudouin, V^e du feu Sr de Rouville, mère du suppliant et seroit intervenüe un arrest du Conseil Supérieur de cette ville qui déclare ledit mariage nullement et abusivement célébré que la dite V^e de Rouville, mère du suppliant auroit depuis bien voulu donner son consentement par escrit ainsy que plusieurs parens, que nonobstant ses consentemens par escrit le Sr curé de la paroisse vers lequel ils se sont retirés auroit refusé d'inscrire sur les registres de la dite paroisse la ratification confirmative du dit mariage célébré à la chapelle de St-Roch par led. frère Valentin disant qu'en conséquence de l'arrest intervenü contre le susd. mariage il est nécessaire de se retirer devant Mgr l'évêque à l'effet d'obtenir une confirmation et ratification de la dispense des bans, ce qui fait que les supplians ont recours à V. G^r pour leur être, Mgr, sur ce pourveu; ce considéré, Mgr, il vous plaise voir les pièces cy jointes, premièrement les permissions et dispenses du vicaire g^{nal} du chapitre, secondement copie de l'arrest du Conseil signifié aux d. supplians, troisièmement, les consentemens par écrit de lad. dame de Rouville, mère du sup^t, de son oncle paternel et tuteur et autres proches parens, et ordonner aud. curé de Québec, de recevoir et d'inscrire sur ces registres la ratification et confirmation de l'acte de mariage rapporté par led. frère Valentin étant nécessaire pour assurer l'état des supplians de répéter led. consentement avec les formalités requises par les voix, ou dispense en bonne et deüe forme et postérieure aud. arrest, et

seront les supplians obligés de redoubler leur voeux pour la conservation de Votre Grandeur, signé René Hertel de Rouville, et Louise André.

Henricus Maria Dubreil de Pontbriand Miseratione divina et sanctae Saedis apostolicae gratia Episcopus Quebecensis Regii ab omnibus consiliis dilecto nostro magistro plantae Ecclesiae parochialis Quaebecensis pastori Salutem et benedictionem si tibi constiterit de veritate ac scinceritate libelli suplicis ex altera parte ex orati ac factorem quae in eo describuntur dum modo nullum novaris canonicum aut civile impedimentum servatis de jure servandis etiam si nullum bannum apud te proclamatum fuerit licentiam tibi domus novum consensiam Renati Ovidi Hertel de Rouville parochiani tuum et ludovicae Catharinae Andre parochianae tuae recipiendi ad effectum ratificandi confirmandi vel etiam si opus fuerit rehabilitandi precedens matrimonium quatenus praedicti contrahentes de statu suo certiores fiant nullaque circa eundem eorum statum moveatur questio aut moveri possit. Datum quaebeci sub signo sigilloque nostris a secretarii nostri subscriptione die duodecima octobris anno millesimo septingentesimo quadragesimo primo. Sig. Henricus Marie Episc. Queb. et inf. de Mandat Illustr. dd. Episc. M. O. Secr.

Nous avons examiné et vérifié les faits y mentionnés et sur la veue des pièces, jugeons que lad. req^{te} contient vérité, et que rien ne manque pour assurer le consentement des père, mère et tuteurs, avons de plus interrogé lesd. parties et demandé à chacune d'elle séparément, après les avoir fait promettre de nous dire la vérité s'ils n'avoient pas été séduits, forcés ou engagés par crainte ou autres voyes à contracter led. mariage, à quoy nous ayant répondu aussy séparément qu'ils l'avoient fait de franche et libre volonté sans contrainte ny séduction, mais bien par amityé réciproque, veu et leû les réponses de mon dit seig^r l'évêque cy dessus transcrite qui porte expressément qu'après la vériffication des faits contenus dans la req^{te} à luy présenté il nous permettoit de recevoir le consentement des deux à l'effet de ratifier et confirmer le précédent mariage, ou même le réabiliter en tant que besoin avec la clause expresse *Etiam si nullum fuerit*

apud nos bannum proclamatum, et ne connoissant d'ailleurs aucun autre empeschement veu le consentement par écrit aud. mariage accordé par lad. dame V^e de Rouville et d'elle signée en datte du neuf du présent mois, l'acte écrit de la main de M^e Boisseau, No^{re} Royal, de luy signé et de M^e Latour, son confrère, qui certiffie avoir passé le jour d'hyer le contract de mariage d'entre led. Sr René-Ovide Hertel de Rouville, et lad. D^{lle} Louise-Catherine André, lequel dit contract a été fait de l'agrément de lad. D^e V^e de Rouville stipulante pour led. Sr son fils, veu les consentemens par écrit aud. mariage donné par les frères dud. Sr René-Ovide Hertel de Rouville, scavoir du Sr Rouville en datte du dix septembre dernier, ce-luy donné par le Sr Hertel de Rouville en datte du dix huit dud. mois, celuy dud. S. Grosbois du seize septembre dernier, veu enfin le consentement donné aud. mariage par écrit, par le Sr Zacarie Hertel, Sr de la Frenière, et Louis Hertel et Claude Hertel, oncles paternels dud. Sr René-Ovide Hertel de Rouville, lesquelles pièces nous avons remises à l'instant entre les mains dud. Sr René-Ovide Hertel de Rouville, nous avons receu la déclaration mutuelle de nouveau consentement de mariage entre lesd. Sr René-Ovide Hertel de Rouville, et D^{lle} Louise-Catherine André qu'ils donnent de présent comme ils l'avoient donné précédemment, et que nous avons receu avec les cérémonies prescrites, pour obvier et réparer en tant que besoin les inconvéniens arrivés, à venir, et ce en notre église de Québec, sur les sept heures du soir par la permission verbale de Monseig^r l'évesque, en présence des parens et amis au commencement et cy devant dénommez tous domiciliés en cette ville, à l'exception de la dame de Grosbois, domiciliée à Boucherville, qui ont avec nous signé.

Louise-Catherine André
Louis Hertel de Rouville
Grandmesnil
Boisseau
André Deleigne

Rouville De Grosbois
René Hertel de Rouville
Lanoullier Deboiscler
Perthuis
C. Plante, curé.
